



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

REGIE ASSAINISSEMENT
SACO – Conventions facturation
assainissement avec gestionnaires
privés de l'eau – SAUR – Huez
et Villard Reculas – SDEI –
Mont de Lans et Venosc
Approbation

L'an deux mille douze, le 21 mai 2012, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni au palais des sports de l'Alpe d'Huez, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT P. BASTIANELLI, A. GUILLOT AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : P. BALME, S.GRAVIER, J. COING LE FRENEY : C. PICHOU, R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON ORNON : M. RUINAT, F. GAUTHIER OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VAUJANY : A. GIEU VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD RECLUS : J. RICHARD, F. BARLERIN VILLARD REYMOND : R. DURAND, D. LARTAUD ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 de transformation du SACO en Syndicat à la carte, prise de la compétence obligatoire collecte, transport, traitement (assainissement collectif) et prise de la compétence optionnelle assainissement non collectif (SPANC) ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012087-0011 du 27 Mars 2012, de modification des statuts du SACO suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et à la carte de la compétence assainissement non collectif.

Ce nouveau statut implique que maintenant la Régie d'assainissement collectif du SACO (RAC SACO) est

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

intégralement compétente pour l'entretien et l'investissement sur l'assainissement collectif des 23 communes adhérentes.

La régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L 2221-14 et R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif.

Ainsi, la Régie ayant décidé de confier la facturation et l'encaissement de sa redevance pour le service de l'assainissement collectif intercommunal au délégataire ayant la gestion de l'eau potable, une convention doit être mise en œuvre avec pour but de fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour le service rendu.

Où cet exposé,

Vu les projets de conventions de facturation transmis aux délégués

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions pour la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement collectif intercommunal à intervenir entre la société SAUR et la Régie d'assainissement collectif (sur les communes d'Huez et de Villard Reculas) d'une part,

APPROUVE la convention pour la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement collectif intercommunal à intervenir entre la société SDEI-Lyonnaise des Eaux et la Régie d'assainissement collectif (sur les communes de Mont de Lans et Venosc) d'autre part,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 21 mai 2012



Le Président,
Jean-Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65